



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 176 - NOVEMBRE 2011

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2011319-0003 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	1
Arrêté N °2011319-0004 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	4

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable

Arrêté N °2011326-0007 - Arrêté du 22 novembre 2011 portant autorisation d'alimentation en eau potable par le Canal de Provence d'une habitation, d'un bureau et d'un bâtiment agricole appartenant à madame Sandrine MOREL sis à GIGNAC- LA- NERTHE (parcelles AA 23, 24 et 38)	7
Arrêté N °2011326-0008 - Arrêté du 22 novembre 2011 portant autorisation d'alimentation en eau potable par forage de quatre logements et une habitation principale appartenant à Mme RAOUX - AMBLARD Marie Christine, sis à 13350 Charleval	10

Les autres services de l'Etat

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

Autre - Convention n ° 2009-0245 APHM / UGECAM PACA	13
---	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2011319-0003

**signé par Autre signataire
le 15 Novembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION -POLE ACCESSIBILITE

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2011298-0003 du 25 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n° 2011.306-0008 du 02 novembre 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 013055 DAT 176;

VU la demande de dérogation sollicitée par la société hôtelière DUC, représentée par Monsieur TABBAKH Nouredine concernant l'accès à un hôtel existant sis 19 Bd Dugommier -13001 à MARSEILLE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 15/11/2011 ;

CONSIDERANT que le projet nécessite une dérogation concernant l'accès à l'hôtel existant dont l'accueil se situe en 1er étage et les chambres vont jusqu'au 4eme étage.

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant cet accès qu'il ne peut modifier du fait des contraintes du cadre bâti. Il s'agit en effet, d'une construction datant de la fin du 19 eme siècle dont la configuration des lieux rend impossible l'installation d'un ascenseur et l'installation d'un élévateur devient problématique compte-tenu d'une servitude d'issue de secours ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire apporte des améliorations concernant l'accessibilité pour les personnes handicapées (bandes de contraste sur les nez de marches, main courante de part et d'autres de l'escalier, plaque de numéro de chambre en relief sur les portes) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la Société Immobilière DUC qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à un hôtel sis 19 Bd Dugommier -13001 à MARSEILLE est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 15 Novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


JFQUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011319-0004

**signé par Autre signataire
le 15 Novembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2011298-0003 du 25 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n° 2011.306-0008 du 02 novembre 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

VU la demande de permis de construire n° 01305511 K 0984 PC P0 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la ville de Marseille concernant l'accès au musée Cantini par une entrée différenciée pour les Personnes à Mobilité Réduite sis 19 rue Grignan, 13006 Marseille ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 15/11/2011 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la restauration et la mise aux normes du musée ;

CONSIDERANT les contraintes du cadre bâti (présence d'un perron avec trois marches)

CONSIDERANT qu'afin de permettre aux personnes à mobilité réduite d'accéder au musée, le pétitionnaire propose la réalisation d'une entrée différenciée aménagée sur la gauche de la façade ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée, notamment compte-tenu du manque d'informations (plans et notice détaillés)

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la Ville de Marseille qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès au musée Cantini par une entrée différenciée pour les personnes handicapées, sis 19 rue Grignan, 13006 Marseille, est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 15/11/2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


JF QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011326-0007

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 22 Novembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Arrêté du 22 novembre 2011 portant autorisation d'alimentation en eau potable par le Canal de Provence d'une habitation, d'un bureau et d'un bâtiment agricole appartenant à madame Sandrine MOREL sis à GIGNAC-LA- NERTHE (parcelles AA 23, 24 et 38)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Alimentation en eau potable par le Canal de Provence d'une habitation, d'un bureau et d'un bâtiment agricole appartenant à madame Sandrine MOREL sis à GIGNAC-LA-NERTHE (parcelles AA 23, 24 et 38)

**Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par madame MOREL Sandrine du 1^{er} septembre 2011 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée et désinfectée pour la consommation humaine,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 14 octobre 2011,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 17/11/2011,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Madame Sandrine MOREL est autorisée à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée, afin d'alimenter en eau potable une habitation, un bureau et un bâtiment agricole situés lieu dit Bricard Nord à GIGNAC-LA-NERTHE (1318096), n° parcelles 23, 24 et 38, section AA).
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 1 m³/jour avec un débit de pointe évalué à 1,7 m³/h.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Un dispositif de comptage d'eau traitée et des robinets de prise d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place sur les installations.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : La construction devra obligatoirement être raccordée au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 9 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions concernées.
- Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 11 : En l'absence de mise en service des installations, cet arrêté sera réputé caduque dans un délai de cinq ans à partir de sa notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Maire de GIGNAC-LA-NERTHE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 novembre 2011

Pour le préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2011326-0008

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 22 Novembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Arrêté du 22 novembre 2011 portant autorisation d'alimentation en eau potable par forage de quatre logements et une habitation principale appartenant à Mme RAOUX - AMBLARD Marie Christine, sis à 13350 Charleval



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Alimentation en eau potable par forage de quatre logements et une habitation principale appartenant à Mme RAOUX - AMBLARD Marie Christine, sis à 13350 Charleval

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Madame RAOUX - AMBLARD Marie Christine en date du 05 février 2008, en vue d'être autorisé à utiliser l'eau de son forage pour la consommation humaine,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé du 15 octobre 2008,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 17 octobre 2011,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 17 novembre 2011,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Madame RAOUX - AMBLARD Marie Christine est autorisée à alimenter en eau, à partir de son forage, quatre appartements et une habitation principale, sis à 13350 Charleval, sur la parcelle n°02 section AK.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 1,5 m³/jour.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et par leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à l'ARS PACA-Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône.
- Article 4 : En cas de non conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place après avis de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou d'extension du réseau public d'eau potable dans le secteur.
- Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Maire de Charleval, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 novembre 2011

Pour le préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 20 Octobre 2010**

**Les autres services de l'Etat
Assistance Publique Hôpitaux de Marseille**

Convention n ° 2009-0245 APMH /
UGECAM PACA

CONVENTION N° 2009-0245
AP-HM - UGECAM PACAC
RELATIVE A L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Entre les soussignés :

L'ASSISTANCE PUBLIQUE A MARSEILLE, anciennement dénommée Administration de l'Assistance Publique, Etablissement Public de Santé inscrit au Siren n° 261 300 081 00, Centre Hospitalier Régional dit « Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille » (AP-HM) dont le siège social est 80 rue Brochier, 13354 Marseille, Cedex 05, prise en la personne de son Directeur Général en exercice domicilié audit siège en cette qualité, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration n° D4, à sa séance du 20 juin 2008, représenté par son Directeur Général Adjoint en exercice dûment habilité par décision n° 478 du 15 septembre 2010..

Ci-après désignée par le terme « Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille » d'une part,

ET L'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence Alpes Cote d'Azur et Corse (UGECAM PACAC), dont le siège est situé 344 boulevard Michelet B.P 84 13 456 Marseille Cedex 09 prise en la personne de son Directeur Général en exercice domicilié audit siège en cette qualité, dûment habilité en application des articles L122-1 du code de la Sécurité Sociale modifié par l'article 19 de l'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la Sécurité Sociale et l'article R121-1 du code de la Sécurité Sociale.

Ci-après désignée par le terme « occupant » d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Les parties conviennent du présent au vu du Code de la Santé Publique, du Code de la Sécurité Sociale, l'arrêté n° 2006-11-04 du Directeur de l'ARH Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 avril 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de Provence Alpes Côte d'Azur, de l'arrêté n° 2006-08-BQOS3 du 25 juillet 2006 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Provence Alpes Côte d'Azur pour les activités de soins de suite, de rééducation et de réadaptation, fonctionnelle adulte.

Conformément aux délibérations du Conseil d'Administration de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, Délibérations S1 du 25 juin 2004, S2 du 24 juin 2005 et S1 du 21 octobre 2005, précisant les conditions de développement des activités de soins de suite et de réadaptation.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

L'AP-HM par la présente convention autorise l'occupant, conformément aux articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, à occuper un terrain appartenant à son domaine public et à édifier sur ce terrain un bâtiment d'une surface SHON comprise entre 11000 et 12000 m² destiné à accueillir exclusivement une activité de Soins de Suite et de Réadaptation.

Il s'agit d'une opération d'intérêt général relevant de la compétence de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille au sens du premier alinéa de l'article L. 1311-5 I du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'occupant s'engage à recevoir prioritairement les patients de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille et secondairement tout patient provenant de tout établissement public ou privé ou de tout territoire dont le besoin relève de la compétence et de la spécialité de cet établissement.

Le stationnement des véhicules correspondant à la construction sera assurée, conformément aux dispositions du PLU, par 1 place de stationnement par tranche entamée de 40 m² de surface hors œuvre nette.

S'agissant de l'accès sur la voie publique du boulevard de la GAYE, l'accès sur la voie publique devra être aménagé de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale et par conséquent doit être intégré dans le permis de construire.

En tout état de cause deux modalités d'accès seront définies. D'une part, un accès spécifique au tènement de l'UGECAM PACAC depuis la voirie publique, sur le boulevard de la Gaye dont l'assiette sera dans la présente AOT. Cet accès sera construit conformément aux règles d'urbanisme en vigueur, l'AP-HM confirmant par la présente sa faisabilité. D'autre part, un accès général par l'enceinte de l'hôpital.

Article 2 : Désignation des lieux : Objet de la présente convention

L'occupant est autorisé à occuper le terrain sis 270 boulevard de Sainte Marguerite, 13009 Marseille relevant du domaine public de l'Assistance Publique -Hôpitaux de Marseille.

Le terrain présente les caractéristiques suivantes : une parcelle constituée d'un terrain vierge de toute occupation mais constructible d'une superficie de 6.440m² et d'une parcelle non constructible de 389m² actuellement située dans l'enceinte de l'hôpital Henri Gastaud.

Ces terrains sont placés en zone UC du Plan Local d'Urbanisme de sorte que sont autorisées les constructions présentées par L'UGECAM dans son étude de faisabilité du mois d'octobre 2008.

Les terrains sont identifiés sur un plan figurant en annexe et faisant corps avec les présentes.

Cette parcelle est compatible avec le projet d'établissement de l'occupant, agréé par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, de construction d'un bâtiment pour un centre de soins de suite et de réadaptation.

Ce centre de soins de suite et de réadaptation sera édifié à la charge exclusive de l'occupant, sous sa maîtrise d'ouvrage, et conformément au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Destination des lieux occupés

L'occupant assurera avec des moyens propres l'exploitation de ses autorisations de lits ou activités délivrées par l'ARS ou de toute autre autorité se substituant à elle dans le cadre du schéma régional d'organisation sanitaire.

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité de soins de suite et de réadaptation régulièrement autorisée par l'ARS, conformément au schéma régional d'organisation sanitaire et aux objectifs quantifiés décidés qui s'imposent aux établissements sanitaires.

Les lieux mis à disposition sont strictement et exclusivement destinés aux soins de suite et de réadaptation. Le projet définitif sera présenté à l'AP-HM.

La convention cadre signée en mai 2006 entre les parties définit la gestion des lits hospitalo-universitaires.

Article 4-1 : Etat des lieux

L'occupant est réputé avoir une parfaite connaissance des lieux ainsi que de leurs avantages et de leurs inconvénients apparents pour les avoir vus et visités.

Le bornage du site objet de la présente convention sera réalisé par l'AP-HM lors de l'état des lieux.

Les lieux libres de toutes constructions sont mis à la disposition de l'occupant dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance, après qu'un état contradictoire des lieux ait été dressé par les parties. Une étude de sol sera préalablement communiquée par l'AP-HM.

Article 4-2 : Sort des biens

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra évacuer les lieux visés à l'article 2 sauf renouvellement de ladite convention.

En application de l'article L. 1311-7 alinéas 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les parties conviennent expressément de déroger à la règle en convenant du maintien en l'état des ouvrages édifiés sur la parcelle visée à l'article 2 à l'issue du contrat avec renonciation expresse à leur démolition, même partielle.

Article 4-3 : Entretien des lieux, Surveillance et Sécurité

L'occupant est tenu d'exécuter ou de faire exécuter toutes les réparations de quelque nature que ce soit aux constructions par lui édifiées sur les lieux occupés, afin que celles-ci demeurent en bon état d'entretien et d'usage dans le but que ne soit pas altérée la valeur vénale, vétusté déduite, desdits biens qui en fin de convention reviendront à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille.

L'occupant s'oblige à veiller à la conservation des biens occupés mis à sa disposition et à ceux qu'il a édifiés et à informer sans délai l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille de toute

usurpation, emprise ou tout dommage préjudiciable à la propriété qui viendrait à intervenir et quels qu'en soient les auteurs.

L'exploitation, la maintenance et la mise aux normes des bâtiments conformément à la réglementation en vigueur seront prises en charge exclusivement par l'occupant qui honorera seul les droits, charges et taxes s'y afférant.

L'occupant assurera lui même, comme il l'entend, la surveillance directe des lieux occupés construits et non construits.

L'occupant est tenu de respecter les prescriptions du règlement général de sécurité en vigueur dans les établissements accueillant le public.

Les conditions d'usage des immeubles et de parcelles mises à disposition relèveront de la seule responsabilité de l'occupant.

L'occupant devra, pendant la période de construction et d'exploitation, assurer sous sa responsabilité la protection contre les risques d'incendie et de panique qui s'applique aux établissements recevant le public.

La procédure d'intervention de l'occupant devra être connue de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille.

Les lieux occupés, bâtis et non bâtis devront être tenus en parfait état de propreté par l'occupant, qui devra assurer l'enlèvement des déchets, débris, gravats et autres déchets spéciaux, ceci sous sa seule responsabilité conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en matière de déchets, condition d'exercice de son activité, réglementation des immeubles destinés à recevoir du public.

Article 5 : Sauvegarde des intérêts des deux parties.

Les ouvrages édifiés ne pourront en aucun cas avoir pour conséquence d'empêcher l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille d'installer au sein de ses établissements d'autres lits en Soins de Suites et de Réadaptation s'ils sont censés répondre à ses besoins propres et au schéma régional d'organisation sanitaire.

Article 6-1 : La redevance

La redevance versée par l'occupant à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille correspond à l'estimation des Domaines en date du 6 février 2009 soit la somme de 18.500 euros par an, majorée de 10% soit la somme de 20.790 euros par an.

Conformément à l'article L. 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette redevance correspond à la contrepartie des avantages procurés à l'occupant.

Le règlement de la redevance s'effectue le jour où la présente convention régulièrement signée par les parties est devenue définitive au sens de l'article 11 des présentes par un versement de 62.370_Euros correspondant à la capitalisation des 3 premières années de redevance de la convention.

Par la suite, elle sera réglée annuellement à la date d'anniversaire du premier règlement.

En cas de résiliation avant le terme prévu la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Cette redevance est nette de charges ou services pouvant faire l'objet de convention séparée.

La redevance sera indexée sur l'indice de révision des loyers publié trimestriellement par l'INSEE.

L'indice de référence est le dernier indice connu au jour de la signature du présent.

Si l'indice ci-dessus cessait d'être publié, l'indexation annuelle serait faite de la même manière en prenant pour base l'indice qui lui serait substitué ou, à défaut un indice choisi d'un commun accord par les parties.

Tout retard de règlement d'une somme quelconque due à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille dans le cadre des présents, toute somme échue portera intérêt à un taux égal au taux d'intérêt légal alors en vigueur sous réserve de tout droit et recours.

L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme principale.

Tout frais de recouvrement éventuel sera à la charge de l'UGECAM.

Article 6-2 : Exigibilité de la Redevance

Hormis l'hypothèse de la résiliation anticipée de la convention, l'occupant ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance quelle qu'en soit la cause ou le motif, celle-ci étant exigible purement et simplement du fait de la mise à disposition du terrain précédemment désigné par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille au profit de l'occupant.

Article 7 : Impôts et taxes

L'occupant acquittera seul et sans recours contre l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille pendant toute la durée de la convention, les impôts de toute nature auxquels il est assujéti du fait de la mise à disposition du bien, de son affectation et son utilisation.

Par le terme générique «impôts» les parties entendent les impôts proprement dits, taxes et contributions directes ou indirectes ainsi que ceux qui pourraient être établis ou substitués à ceux existants ou toute création du fait de l'Etat, les Collectivités Territoriales ou toute autre entité habilitée à le faire.

Le présent acte ayant vocation à être publié et enregistré, l'impôt foncier sera à la seule charge de l'occupant.

Article 8 : Résiliation, Indemnisation, Réparation

Résiliation pour motif d'intérêt général :

La résiliation de la convention avant le terme fixé, pour un motif d'intérêt général, peut être décidée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille.

Cette résiliation ne pourra être effective qu'après l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée à l'UGECAM par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille.

L'occupant est dans ce cas indemnisé du préjudice direct, matériel et certain, né de l'éviction anticipée. Cette indemnité comprend la valeur non amortie des biens édifiés par l'occupant, sur la base d'un amortissement linéaire fixé à 30 ans ainsi que la perte d'exploitation générée par la résiliation anticipée, évaluée par la juridiction compétente.

Résiliation pour faute de l'occupant:

En cas de manquement grave de l'occupant à ses obligations contractuelles au titre de la présente convention, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille peut résilier la présente convention.

Les manquements graves pouvant justifier la résiliation pour faute sont notamment les suivants :

- non-respect de l'activité de soins de suite et de réadaptation.
- non-respect de la priorité aux patients venant de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille
- non-paiement de la redevance après deux mises en demeure restées sans effet.

Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure parvenue par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant disposera alors d'un délai de six (6) mois à compter de la réception du courrier valant mise en demeure pour se conformer à ses obligations contractuelles.

S'il ne s'est pas conformé à ses obligations dans ce délai de six mois, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille pourra décider de résilier la convention.

La reprise des biens s'effectue moyennant le versement par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille d'une indemnité égale à la valeur financière non amortie des biens dans le cadre d'un amortissement linéaire fixé à 30 ans. Aucune autre indemnité ne sera due.

Résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant :

Dans le cas où l'occupant décide de quitter les lieux et de cesser l'exploitation des installations édifiées, avant la date normale d'expiration de la présente convention, il peut résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de six mois, sa décision par lettre recommandée adressée à l'autorité ayant délivré le titre.

L'AP-HM a alors le choix entre les deux hypothèses de l'alternative suivante :

Soit la résiliation ne donne droit au paiement d'aucune indemnité. Néanmoins, par dérogation à l'article 10 ci-après, l'occupant peut sous-louer les lieux jusqu'au terme de la présente convention. Cette sous-location n'est possible qu'auprès d'un nouvel exploitant agréé par l'autorité de tutelle ayant reçu toute autorisation compétente et s'engageant à poursuivre l'activité dans les mêmes conditions.

Pour apprécier les qualités du repreneur, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille devra considérer les seuls critères d'intérêt général et la nécessaire compatibilité de l'utilisation avec l'affectation du domaine public occupé.

Soit conformément à l'article 13, la reprise du bien s'effectue moyennant le versement par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille d'une indemnité égale à la valeur financière non amortie des biens sur la base d'un amortissement linéaire fixé à 30 ans.

Résiliation en cas de rupture de la convention de partenariat médical :

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de résiliation ou de non renouvellement de la convention de partenariat médical cause du présent.

Cette résiliation ne pourra être effective qu'après l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d' accusé de réception adressée à l'UGECAM par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille.

L'occupant est dans ce cas indemnisé de la manière suivante :

Soit la résiliation ne donne droit au paiement d'aucune indemnité. Néanmoins, par dérogation à l'article 10 ci-après, l'occupant peut sous-louer les lieux jusqu'au terme de la présente convention. Cette sous-location n'est possible qu'auprès d'un nouvel exploitant agréé par l'autorité de tutelle, ayant reçu toute autorisation de l'autorité compétente et s'engageant à poursuivre l'activité dans les mêmes conditions.

Pour apprécier les qualités du repreneur, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille devra considérer les seuls critères d'intérêt général et la nécessaire compatibilité de l'utilisation avec l'affectation du domaine public occupé.

Soit conformément à l'article 13, la reprise du bien s'effectue moyennant le versement par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille d'une indemnité égale à la valeur financière non amortie des biens sur la base d'un amortissement linéaire fixé à 30 ans.

Le choix entre ces deux hypothèses revient à l'AP-HM.

Dans le cas d'une résiliation de la convention de partenariat médical due à une faute de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, l'occupant aura également droit à l'indemnisation de la perte d'exploitation évaluée par la juridiction compétente.

Modalité de résiliation :

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle prendra effet six mois après réception de l'avis de résiliation.

Les autres causes de résiliation sont dites de plein droit et notifiées selon le même formalisme. Elles couvrent toutes celles entraînant la disparition de la personnalité morale de l'une et/ou l'autre partie comme toutes celles affectant la capacité de contracter de l'une et/ou l'autre.

Article 9 : Sécurité et impact des soins / Assurance :

L'occupant est civilement responsable de tous faits dommageables, fautifs ou non, causés au cours ou à l'occasion de la convention, soit par son personnel, soit par des tiers agissant pour son compte, soit par ses fournisseurs, soit par ses cocontractants et ce quelles qu'en soient les victimes.

L'occupant veillera à ce que jamais de son fait, la responsabilité de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille puisse être recherchée ou engagée.

C'est pourquoi, l'occupant souscrira auprès d'une compagnie d'assurance ci-après désignée, un ou des contrats d'assurance en responsabilité civile d'exploitation, responsabilité civile médicale, responsabilité civile contractuelle et délictuelle pour tous faits, personnes et conséquences dommageables liés à son occupation des lieux.

A la date d'anniversaire dudit contrat, il devra être justifié à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille d'une attestation d'assurance pour toutes les missions et garanties souscrites, à défaut de quoi, les accords (accessoires et présents) seront résiliés.

L'occupant et ses assureurs pourront exercer tout recours contre l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille et ses assureurs en cas de dommages survenant du fait de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille aux biens de l'occupant, de son personnel ou de toute autre personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présents

Article 10 : Caractère personnel de l'occupation

L'occupant s'interdit de prêter, concéder, sous-louer ni l'emplacement mis à disposition ni les ouvrages qu'il y aura édifiés, sauf en ce qui concerne la gestion éventuelle des parking destinés au personnel et aux usagers.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature dès que celle-ci aura acquis le caractère définitif et sous réserve des conditions prévues à l'article 15.

La présente convention est conclue pour une durée de 45 ans et ceci en conformité avec les dispositions de l'article L. 1311-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle pourra être renouvelée d'un commun accord entre les parties dans les conditions juridiques applicables à l'expiration de cette période.

Article 12 : Adaptation aux nouvelles réglementations sanitaires applicables à la spécialité

Si des modifications du schéma régional d'organisation sanitaire justifiaient de travaux de mise en conformité ou de nouvelles dispositions des installations de l'occupant, il est expressément convenu que l'occupant et l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille pourraient en convenir par avenant et dans le cadre d'une négociation préalable.

Dans cette hypothèse, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ne sera redevable d'aucune indemnité.

Article 13 : Conditions de retour des biens

Au terme de la présente convention ou de son éventuel renouvellement, l'occupant est tenu de remettre à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille les biens en état normal d'entretien, apprécié compte tenu de leur âge et de leur destination.

Sous réserves des dispositions de l'article 8 ci-dessus, cette remise est à faire gratuitement, sauf si des renouvellements, modifications ou exécution d'ouvrages supplémentaires, non encore amortis à la date d'expiration de la convention ont été réalisés d'un commun accord entre l'occupant et l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille et financés par l'occupant. Dans cette hypothèse, la remise des biens s'effectue moyennant le versement par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille à l'occupant d'une indemnité égale à la valeur financière non amortie des biens sur la base d'un amortissement linéaire fixé à 30 ans.

Article 14 : Hypothèque, Crédit bail, Prescriptions diverses

La présente convention conformément à l'article L 1311-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales confère des droits réels à l'occupant.

Les droits réels sur le titre, les ouvrages, constructions et installations ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de l'autorisation en vue de financer la réalisation, la modification et l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situées sur la dépendance domaniale occupée.

Tout contrat de financement souscrit pour les constructions précédemment énoncées ne peut faire obstacle à l'exécution des présentes.

Article 15 : Permis de construire - Condition

Dans l'hypothèse où l'occupant n'a pas déposé de permis de construire dans les 24 mois suivant la signature de la présente convention, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille peut décider de résilier celle-ci aux torts de l'occupant.

L'échange de parcelles permettant à l'AP-HM de disposer de l'intégralité du tènement objet de la présente a fait l'objet d'un acte notarié en date du 3 septembre 2010 annexé à la présente convention.

La présente convention est conclue sous les conditions suivantes :

- la démolition des bâtiments, installations techniques et ouvrages implantés sur la parcelle concédée.
- l'obtention du permis de construire par l'UGECAM et du caractère définitif de ce permis de construire.
- la possibilité de pouvoir disposer d'un accès individualisé à la voie publique.

Dans l'hypothèse où ces conditions ne seraient pas réalisées, l'UGECAM PACA et Corse pourrait résilier sans aucune indemnité cette convention.

La présente convention est réputée définitive à compter de la réalisation cumulative des conditions sus visées.

Article 16 : Enregistrement

Les présentes seront soumises à l'enregistrement et régulièrement publiées à la Conservation des Hypothèques.

Article 17 : Frais et honoraires

Tous les frais et honoraires engagés par chacune des parties relatives aux présentes et leurs suites, resteront à leur charge respective.

Article 18 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de ses suites :

- l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille a élu domicile au 80 Rue Brochier, 13354 Marseille, Cedex 05.
- L'UGECAM Paca et Corse a élu domicile au 344 boulevard Michelet B.P 84 13456 Marseille Cedex 09

Tout changement de siège devra afin d'opposabilité, être notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Handwritten signature

Handwritten initials

Article 19 : Règlement des litiges et Attribution de compétences

Pour tout différend né de la présente, les parties conviennent, préalablement à toute action juridictionnelle par la partie la plus diligente, de saisir un amiable compositeur pour avis. La partie qui souhaite saisir un amiable compositeur adresse un courrier recommandé avec demande d'avis de réception en ce sens à l'autre partie. A défaut de réponse en lettre recommandée avec accusé de réception de l'autre partie dans un délai de 3 mois, la procédure amiable est réputée purgée et un tribunal peut être saisi.

De même, à défaut d'accord sur l'identité de l'amiable compositeur pendant plus de 3 mois à compter de la première proposition faite par lettre recommandée avec accusé de réception, la procédure amiable est réputée purgée.

Après purge de la concertation et en cas d'échec, tout différend né de la présente sera soumis au Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2010

En 2 exemplaires originaux

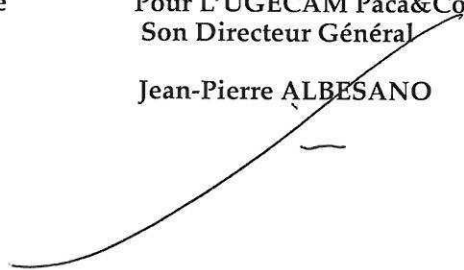
Pour l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille
Son Directeur Général Adjoint

Jean-Michel BUDET



Pour L'UGECAM Paca&Corse
Son Directeur Général

Jean-Pierre ALBESANO



Annexes.

Plan cadastral

Origine de propriété de l'Hôpital Sainte Marguerite

Convention cadre signée en mai 2006 entre l'AP-HM et l'UGECAM PACA et Corse

Acte notarié échange de parcelle entre l'AP-HM et l'Etat du 3 septembre 2010